

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

14 juillet 2017-Loi n°2017-028 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p.1242**

Loi n°2017-029 portant loi de Programmation relative à la Sécurité intérieure pour les années 2017 à 2021.....**p.1242**

Loi n°2017-030 portant création de l'Ordre des Médecins du Mali.....**p.1243**

Loi n°2017-031 portant création de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.....**p.1245**

Loi n°2017-032 portant création de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali.....**p.1248**

Loi n°2017-033 portant création de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.....**p.1251**

14 juillet 2017-Loi n°2017-034 portant création de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.....**p.1254**

Loi n°2017-035 portant Code de la Navigation et des Transports sur les voies navigables en République du Mali.....**p.1257**

Loi n°2017-036 fixant le régime des Franchises et Libertés universitaires...**p.1260**

18 juillet 2017-Décret n° 2017-0576/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées.....**p.1262**

Décret n°2017-0577/P-RM portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1266**

Décret n°2017-0578/P-RM portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1268**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

18 juillet 2017-Décret n° 2017-0579/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre posthume.....p.1271

Annonces et communications.....p.1272

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-028/ DU 14 JUILLET 2017 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 02 octobre 2017.

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le lundi 03 avril 2017 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2017, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-029/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA SECURITE INTERIEURE POUR LES ANNEES 2017 A 2021

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée et adoptée la programmation des besoins relatifs à la sécurité intérieure sur la période 2017-2021, pour un montant global de quatre cent quarante-six milliards trois cent quatre-vingt millions (446 380 000 000) F CFA.

Article 2 : Les crédits budgétaires correspondants du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont programmés annuellement comme suit :

RECAPITULATIF						
DESIGNATION	AN I	AN II	AN III	AN IV	AN V	TOTAL
PERSONNEL	37 750 000 000	41 735 000 000	45 720 000 000	47 311 000 000	48 902 000 000	221 418 000 000
FONCTIONNEMENT	9 806 000 000	10 806 000 000	12 806 000 000	14 806 000 000	16 806 000 000	65 030 000 000
INVESTISSEMENT	23 720 000 000	27 735 000 000	31 750 000 000	36 159 000 000	40 568 000 000	159 932 000 000
TOTAL	71 276 000 000	80 276 000 000	90 276 000 000	98 276 000 000	106 276 000 000	446 380 000 000

Article 3 : Le montant des crédits alloués à la préparation opérationnelle, au soutien des opérations, aux rémunérations, équipements, infrastructures, fonctionnement, études et recherches, fait l'objet de tableaux annexés à la présente loi.

Article 4 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile présente chaque année, au Conseil supérieur de la Défense nationale et à l'Assemblée nationale, un bilan d'exécution de la présente programmation.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-030/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT
CREATION DE L'ORDRE DES MEDECINS
DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 06 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Médecins du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Médecins regroupe tous les médecins qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Médecins du Mali a pour mission l'organisation et de la représentation des personnes physiques et morales exerçant les professions de médecin sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions médicales ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie ;
- de donner son avis à la demande des Pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur sanitaire ;
- de soumettre au ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

Article 4 : L'avis de l'Ordre des Médecins du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés de santé.

**CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA
DOTATION INITIALE**

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des Médecins du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Médecins du Mali reçoit, éventuellement une dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des Médecins du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre ;
- les Conseils communaux de l'Ordre.

**CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION**

Article 8 : Le Président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les médecins :

- * inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- * n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les médecins inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucun médecin ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les médecins intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé. Il en est de même pour les médecins en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des médecins visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des Médecins un mois au moins avant le démarrage de leurs activités ; sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'Ordre.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des médecins comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession de médecin s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de médecins au Mali à l'exclusion de toutes activités privées de type libéral : les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commercial ou industriel. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ordre des Médecins du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé. Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des Médecins du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des Médecins du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI : DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE

Article 18 : Exerce illégalement la profession de médecin :

1. A l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue.

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédant, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.

3. Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de médecin et l'usurpation du titre de médecin sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20 : Tout manquement du médecin à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de siéger au sein Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le médecin de faire partie du Conseil national de l'Ordre et du droit d'exercer la profession. Le médecin radié ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les médecins fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur médecin ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter.

Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des médecins avant toute poursuite contre un médecin.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Tous les médecins sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Article 38 : La présente loi abroge la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des médecins du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-031/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT
CREATION DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU
MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 06 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Pharmaciens du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Pharmaciens regroupe tous les pharmaciens qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Pharmaciens du Mali est chargé de l'organisation et de la représentation des personnes physiques et morales exerçant les professions pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions pharmaceutiques ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie ;
- de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur pharmaceutique ;
- de soumettre au Ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

Article 4 : L'avis de l'Ordre des Pharmaciens du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit des questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés pharmaceutiques.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA DOTATION INITIALE

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des Pharmaciens du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Pharmaciens du Mali reçoit éventuellement, en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des pharmaciens du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre ;
- les Conseils communaux de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'ACCES A LA PROFESSION

Article 8 : Le président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les pharmaciens :

- * inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- * n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les pharmaciens intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministre de la santé. Il en est de même pour les pharmaciens en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des pharmaciens visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des Pharmaciens un mois au moins avant le démarrage de leurs activités, sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'ordre.

L'établissement des pharmaciens ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA est effectué conformément à la Directive n° 06/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des pharmaciens comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmaciens au Mali à l'exclusion de toute activités privées de type libéral : les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commercial ou industriel. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ordre des Pharmaciens du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé. Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des pharmaciens du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des pharmaciens du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 18 : Exerce illégalement la profession de pharmacien :

1. A l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un pharmacien, à la préparation et à la vente des médicaments, c'est-à-dire toute drogue ou substance, ou préparation, ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger

ou modifier leurs fonctions organiques sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue. Il en est de même pour toute personne qui, sans avoir un diplôme reconnu :

- * vend des produits ou objets abortifs ainsi que des contraceptifs à base d'hormone ;
- * vend des objets de pansements, des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales et de tous les Articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées ;
- * vend des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;
- * vend des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées.

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédant, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.

3. Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de pharmacien et l'usurpation du titre de pharmaciens sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20 : Tout manquement du pharmacien à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire d'exercer,
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de siéger au sein Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le pharmacien de faire partie du Conseil national de l'Ordre et du droit d'exercer la profession. Le pharmacien radié ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les pharmaciens fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur pharmacien ou un avocat.

Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des pharmaciens avant toute poursuite contre un pharmacien.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Tous les pharmaciens sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

Article 38 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n° 86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Pharmaciens.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-032/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Chirurgiens-dentistes regroupe tous les Chirurgiens-dentistes qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali est chargé de l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il a pour mission :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de Chirurgien-dentiste ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie;
- de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur sanitaire ;
- de soumettre au ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

Article 4 : L'avis de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés de santé relevant de leur domaine.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA DOTATION INITIALE

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali reçoit éventuellement, en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;

- les Conseils de cercle de l'Ordre ;
- les Conseils communaux de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 8 : Le président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligible, les chirurgiens-dentistes :

- * inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- * n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucun Chirurgien-dentiste ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les Chirurgiens-dentistes intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé. Il en est de même pour les Chirurgiens-dentistes en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des Chirurgiens-dentistes visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes un mois au moins avant le démarrage de leurs activités sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en Chirurgie dentaire, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de chirurgiens-dentistes au Mali à l'exclusion de toutes activités privées de type libéral : les chirurgiens-dentistes ne remplissent pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commercial ou industriel. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 15 : L'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN DENTISTE

Article 18 : Exerce illégalement la profession de chirurgien-dentiste :

1. A l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue ;

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédent, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ;

3. Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste et l'usurpation du titre de chirurgiens-dentistes sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20 : Tout manquement du chirurgien-dentiste à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de siéger au sein Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le chirurgien-dentiste de faire partie du Conseil national de l'Ordre et du droit d'exercer la profession. Le chirurgien-dentiste radié ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les chirurgiens-dentistes fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le chirurgien-dentiste ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur chirurgien-dentiste ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les chirurgiens-dentistes ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des chirurgiens-dentistes avant toute poursuite contre un chirurgien-dentiste.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Tous les chirurgiens-dentistes sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-033/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Sages-femmes du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Sages-femmes regroupe toutes les Sages-femmes qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Sages-femmes du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant la profession de sage-femme sur toute l'étendue du territoire.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de Sage-femme ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie annexé à la présente loi ;

- de donner son avis à la demande des Pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur sanitaire ;

- de soumettre au Ministre de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

Article 4 : L'avis de l'Ordre des Sages-femmes du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles relevant de leur domaine de compétence dans les établissements publics et privés de santé.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA DOTATION INITIALE

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des Sages-femmes du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Sages-femmes du Mali reçoit éventuellement, en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des sages-femmes du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre ;
- les Conseils communaux de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 8 : Le Président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les sages-femmes :

- * inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- * n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucune Sage-femme ne peut exercer son art sur le territoire national si elle n'est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des Sages-femmes du Mali, y compris celles du cadre actif des Armées.

Les Sages-femmes intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'Ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre elles bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre de la santé. Il en est de même pour les Sages-femmes en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des Sages-femmes visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des Sages-femmes un mois au moins avant le démarrage de leurs activités, sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme de Sage-femme, ou d'un titre jugé équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissante d'un pays de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

La postulante est tenue de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'ordre.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des sages-femmes comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession de sage-femme s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme au Mali à l'exclusion de toutes activités privées de type libéral : les sages-femmes ne remplissant pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commercial ou industriel. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ordre des Sages-femmes du Mali est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé. Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête de la Présidente de l'Ordre des sages-femmes du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des Sages-femmes du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Article 18 : Exerce illégalement la profession de sage-femme :

1. A l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'une sage-femme, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue.

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédant, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.

3. Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de sage-femme et l'usurpation du titre de sage-femme sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20 : Tout manquement de la sage-femme à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes siège comme formation disciplinaire, il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de siéger au sein Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement la sage-femme du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre. La sage-femme radiée ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les sages-femmes fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la sage-femme ait été entendue ou appelée à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur sage – femme ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les sages-femmes ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des sages-femmes avant toute poursuite contre une sage-femme.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Toutes les sages-femmes sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : La présente loi abroge la Loi n° 86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.

Article 38 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Sages-femmes du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-034/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Infirmières et Infirmiers regroupe toutes les infirmières et tous les infirmiers qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant la profession d'infirmière et d'infirmier sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie ;
- de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur sanitaire ;
- de soumettre au ministre chargé de la Santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

Article 4 : L'avis de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles **relevant de leur domaine de compétence** dans les établissements publics et privés de santé.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA DOTATION INITIALE

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;

- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali reçoit, éventuellement en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des infirmières et infirmiers du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre ;
- les Conseils communaux de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 8 : Le Président des différents Conseils doit être de nationalité Malienne.

Article 9 : Sont éligibles les infirmières et infirmiers :

- * inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- * n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les infirmières et infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucune infirmière ou infirmier ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les infirmières et infirmiers intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre, ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer, délivrée par le ministre chargé de la Santé. Il en est de même pour les infirmières et les infirmiers en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des infirmières et des infirmiers visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des infirmières et infirmiers un mois au moins avant le démarrage de leurs activités. Sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'infirmier ou d'infirmière obstétricienne, de technicien de biologie médicale, de préparateur et d'assistant médical toutes spécialités confondues, ou d'un titre académique jugé équivalent ;

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'ordre.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession d'infirmière et d'infirmier s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession d'infirmière et d'infirmier au Mali à l'exclusion de toute activités privées de type libéral : les infirmières et infirmiers ne remplissant pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commercial ou industriel. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ordre des infirmières et infirmiers du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Sont soumis à l'autorisation du ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des Infirmières et infirmiers du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI : DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Article 18 : Exerce illégalement la profession d'infirmière ou d'infirmier :

1. Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'une infirmière ou d'un infirmier, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue ;

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédent, sans être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ;

3. Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession infirmière ou d'infirmier et l'usurpation du titre d'infirmière ou d'infirmier sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20 : Tout manquement de l'infirmière et l'infirmier à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des infirmières et infirmiers siège comme formation disciplinaire, il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre des infirmières et infirmiers statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre pendant le mandat en cours.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement l'infirmière et l'infirmier du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre. La infirmière et infirmier radiée ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les infirmières et infirmiers fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'infirmière ou l'infirmier ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur infirmier ou infirmière ou un avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les infirmières et infirmiers ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des infirmières et infirmiers avant toute poursuite contre une infirmière et infirmier.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Tous les infirmières et infirmiers sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-035/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT CODE DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LES VOIES NAVIGABLES EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

a) Toutes les personnes inscrites sur le rôle d'équipage d'un bâtiment **autres** que les menues embarcations et à partir du jour de leur embarquement jusqu'au jour de leur débarquement compris ;

b) Toutes les personnes se trouvant à bord d'un bâtiment **autres** que les menues embarcations, soit comme pilotes, soit comme **passagères**, soit comme employées ou occupées en quelque qualité que ce soit pour les besoins du bâtiment pendant tout le temps de leur présence à bord du bâtiment.

CHAPITRE II : DEFINITIONS :

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Armateur :** toute personne physique ou morale gérant un ou plusieurs bâtiments ou embarcations aux fins de transport de personnes ou de marchandises ;
- **Bâtiment :** un bateau de navigation fluviale, un bac, un engin flottant et d'une manière générale, tout type d'embarcation ;
- **Bâtiment motorisé ou bateau :** tout bâtiment de cinq tonnes métriques de jauge brute ou plus utilisant ses propres moyens de propulsion ;
- **Bac :** tout bâtiment assurant un service de traversée de la voie navigable et classé comme tel par l'Autorité compétente ;
- **Barge :** tout matériel flottant destiné au transport sur les voies navigables ;
- **Balisage :** un signal flottant sur l'eau ou fixe pour matérialiser le passage du chenal navigable ;
- **Capitaine :** une personne engagée par le propriétaire pour assurer le commandement d'un bâtiment ;
- **Convoi :** un ensemble composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements, engins ou matériels flottants et embarcations ;
- **Convoi remorqué :** tout convoi remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés ;
- **Convoi poussé :** tout convoi composé d'un ou plusieurs bâtiments dont l'un au moins est placé devant le bâtiment motorisé assurant la propulsion du convoi ;
- **Chenal :** la portion de voie navigable offerte à la navigation par les services compétents et balisée ;
- **Embarcation :** tout bâtiment de plus de cinq tonnes métriques de jauge brute ;
- **Engin flottant :** une construction flottante portant des installations en vue de travailler sur les voies navigables ;
- **Etablissement flottant :** toute installation flottante non destinée à être déplacée d'une manière habituelle ;
- **En stationnement :** un bâtiment, un matériel flottant ou un établissement flottant lorsqu'ils sont directement ou indirectement à l'ancre ou amarrés à la rive et qu'ils ne sont pas échoués ;
- **Feu de mât :** un feu blanc puissant, projetant une lumière ininterrompue disposé sur le mât de manière à projeter cette lumière sur chaque bord ;
- **Feu de poupe :** un feu clair ou ordinaire blanc, projetant une lumière ininterrompue de manière à projeter cette lumière de chaque bord à partir de l'arrière ;
- **Graisses usées :** les graisses recueillies des graisseurs, de roulements ou d'installations de graissage et autres graisses non réutilisables ;
- **Huiles usées :** les huiles non réutilisables pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques ;

- **Immatriculation** : attribution d'un numéro identifiant correspondant à l'enregistrement dans un fichier de renseignement ;
- **Jour** : la période comprise entre le lever et le coucher du soleil ;
- **Matériel flottant** : toute construction flottante apte à naviguer et autre qu'un engin ou un établissement flottant ;
- **Menue embarcation** : tout bâtiment inférieur ou égal à cinq tonnes métriques de jauge brute ;
- **Nuit** : la période comprise entre le coucher et le lever du soleil ;
- **Passe** : un passage de la voie navigable présentant un danger particulier et matérialisé par des signaux nautiques ;
- **Port d'attache** : port dans lequel un bâtiment ou une embarcation est enregistré et immatriculé ;
- **Rive droite, rive gauche** : respectivement le côté droit et le côté gauche du chenal pour un observateur tourné vers l'aval ;
- **Voie navigable** : une route de navigation naturelle ou artificielle autre que maritime, balisée par des signaux nautiques.

TITRE II : VOIES NAVIGABLES

CHAPITRE I : VOIES NAVIGABLES

Article 3 : Les voies navigables sont :

- les cours principaux ;
- les cours secondaires adjacents ;
- les canaux aménagés.

Article 4 : L'autorisation d'utilisation de ces voies est délivrée par les Autorités compétentes et les conditions d'utilisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : BALISAGE

Article 5 : Les voies navigables sont balisées et mises dans les conditions optimales de sécurité pour la navigation.

Article 6 : Tout bâtiment ou embarcation doit respecter les indications inscrites par les signaux et marques de balisage.

TITRE III : BATIMENTS ET EMBARCATIONS

CHAPITRE I : IMMATRICULATION ET SIGNALISATION

Article 7 : Tout bâtiment ou embarcation doit être immatriculé auprès de l'autorité compétente.

Article 8 : Tout bâtiment de navigation fluviale doit recevoir un jaugeage certifié et délivré par l'autorité compétente.

Article 9 : Tout bâtiment ou embarcation doit être doté d'un équipement de signalisation permettant la navigation en toute sécurité de jour comme de nuit.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les caractéristiques.

Article 10 : Les caractéristiques et les conditions d'immatriculation et d'utilisation des signaux sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les conditions d'immatriculation et d'utilisation des menues embarcations sont fixées par arrêté interministériel des ministres en charge des Transports, de la Sécurité et des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DOCUMENTS DE BORD

Article 12 : Tout bâtiment de navigation fluviale doit disposer à bord, des documents généraux suivants :

- a) le certificat de navigabilité en cours de validité ;
- b) le journal de bord tenu à jour ;
- c) le certificat d'immatriculation ;
- d) la police d'assurance du bâtiment ;
- e) le certificat de jaugeage.

Article 13 : Tout bâtiment de navigation fluviale doit disposer à bord outre des documents généraux, des documents suivants :

- a) la police d'assurance des marchandises transportées ;
- b) les documents commerciaux des marchandises transportées ;
- c) les documents requis en cas de transport de marchandises dangereuses ;
- d) la liste des passagers avec le lieu d'embarquement et de débarquement ;
- e) la police d'assurance de transport de passagers.

CHAPITRE III : ASSURANCES

Article 14 : Tout bâtiment de navigation fluviale est assuré pour garantir les risques relatifs :

- a) aux avaries causées au corps du bâtiment et aux marchandises transportées ;
- b) aux dommages causés aux passagers et aux membres de l'équipage.

Article 15 : Les dispositions de l'article 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux bâtiments de l'administration et de l'armée.

TITRE IV : SECURITE DE LA NAVIGATION FLUVIALE

CHAPITRE I : REGLES DE NAVIGATION

Article 16 : La construction de bâtiment ou d'embarcation ainsi que les conditions de formation du personnel navigant doivent respecter les règles de sécurité de la navigation fixées par des dispositions réglementaires.

Article 17 : Tout pilote d'un bâtiment ou embarcation doit disposer d'un certificat de pilotage délivré par l'autorité compétente. Les membres de l'équipage doivent avoir également la formation requise dans la conduite et l'entretien des bâtiments et embarcations.

Article 18 : Tout bâtiment de cinq (5) tonnes de jauge brute et plus doit être gardé en sécurité de jour et de nuit lorsqu'il est en stationnement. Cette disposition est applicable à tout élément séparé de son convoi.

Article 19 : Le capitaine tient un journal de bord côté et paraphé par l'Autorité compétente du port d'attache.

Article 20 : Le capitaine doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver les passagers en cas d'accident.

CHAPITRE II : REGLES DE PROTECTION DES VOIES NAVIGABLES

Article 21 : Le capitaine, les autres membres de l'équipage sont tenus au respect de l'environnement, d'éviter la pollution de la voie d'eau et de limiter au maximum le déversement de déchets et d'eaux usées au cours du voyage, d'assurer la collecte séparée à bord des déchets solides et liquides et d'interdire de laisser tomber ou laisser écouler dans la voie des huiles usées, des graisses usées ou d'autres déchets huileux ou gras ainsi que des ordures ménagères ou d'autres déchets spéciaux.

Article 22 : Il est interdit de se servir des signaux de la voie navigable pour amarrer ou déhaler des bâtiments, engins ou matériels flottants, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination.

Article 23 : Lorsqu'un bâtiment, engin ou matériel flottant a déplacé ou a endommagé un matériel, une installation faisant partie de la signalisation ou un ouvrage de la voie navigable, le capitaine doit en aviser sans délai l'autorité compétente la plus proche.

TITRE V : POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Tout bâtiment dédié au transport de personnes doit disposer d'un agent sanitaire et d'une zone d'isolement adaptée aux soins.

Article 25 : Tout bâtiment doit être pourvu d'installations hygiéniques fonctionnelles et suffisantes. En tout état de cause, il est soumis périodiquement à l'inspection des services de santé qui délivrent à cet effet une attestation.

CHAPITRE II : LES MALADIES

Article 26 : Les maladies quaranténaires, épidémiques, endémiques et autres reconnues comme telles par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont signalées immédiatement par le capitaine conformément aux conditions de déclaration de la réglementation sanitaire nationale et mondiale.

Article 27 : Lorsque le capitaine découvre en cours de voyage une personne atteinte d'une des maladies visées à l'article 26 ci-dessus, il lui est fait obligation d'en aviser l'Autorité compétente du prochain port d'escale ou du port de destination.

TITRE VI : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 28 : Sont réputées fautes disciplinaires :

- a) le refus d'obéir à tout ordre concernant les embarcations ou la résistance à un tel ordre ;
- b) la navigation d'un bâtiment non conforme aux prescriptions spécifiques de la présente loi relatives à la sécurité du bâtiment ou s'opposer aux visites techniques du bâtiment ;
- c) la contravention aux prescriptions spécifiques de la présente loi relatives à la tenue du rôle du personnel navigant et des listes d'équipage ;
- d) la conduite d'un bâtiment par un capitaine non pourvu du titre requis par la présente loi ;
- e) l'embarquement ou le débarquement irrégulier d'un membre de l'équipage ou l'admission à bord, de tout passager irrégulier ;
- f) le refus d'accepter la visite des services de sécurité fluviale ;
- g) l'embarquement d'un nombre de passagers ou de charge supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les fautes disciplinaires prévues aux alinéas a, b, c, d, e, f et g de l'article 28, outre les sanctions administratives tels que la mise en fourrière, le retrait du titre requis, l'interdiction de conduite du bâtiment, sont punies d'une sanction disciplinaire en fonction de la gravité de la faute.

TITRE VII : REGIME PENAL

Article 30 : Sont réputés infractions à l'encontre de l'armateur ou le capitaine qui :

- a) s'abstient volontairement de faire jaugeer le bâtiment préalablement à sa mise en service ;
- b) s'abstient volontairement de reproduire les marques extérieures d'identification du bâtiment conformément aux dispositions du présent code ;
- c) s'abstient volontairement de faire immatriculer son bâtiment conformément aux prescriptions spécifiques du présent code ;
- d) intentionnellement détruit, détériore, déplace ou arrache des balises, feux, bouées ou tous autres engins servant à la sécurité de la navigation fluviale ;
- e) s'abstient volontairement de sauver un bâtiment en danger que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait le faire soit par son action personnelle soit en provoquant un secours ;
- f) refuse de mettre en œuvre tous les moyens de bord pour sauver l'équipage et les passagers d'un bâtiment naufragé ou abordé que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait le faire soit par son action personnelle soit en provoquant un secours ;
- g) refuse formellement d'obéir, à un ordre donné pour le service, la manœuvre du bâtiment ou le maintien de l'ordre, accompagné d'injures ou menaces ;
- h) volontairement, porte des coups ou fait des blessures ou commet toute autre violence ou voies de fait sur le capitaine et les membres de l'équipage.

Article 31 : Les infractions prévues aux alinéas a, b, c et d de l'article 30, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 32 : Est également puni d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) jours à un (1) mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA, nonobstant les peines prévues par le Code pénal, l'armateur ou le capitaine qui serait coupable des infractions prévues aux alinéas e, f, g, et h de l'article 30.

TITRE VIII : DROITS ET TAXES

Article 33 : Le transport sur les voies navigables donne lieu au paiement des droits, taxes et redevances fixés par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Les redevances auxquelles sont **assujettis** les bâtiments et autres embarcations sont représentatives des services rendus et n'ont aucun caractère discriminatoire.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables au Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-036/ DU 14 JUILLET 2017 FIXANT LE REGIME DES FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi définit le régime des franchises et libertés universitaires.

Article 2 : Les institutions d'enseignement supérieur du Mali bénéficient du régime des franchises et libertés universitaires.

Les franchises et libertés universitaires garantissent aux enseignants, chercheurs, personnel administratif et technique et étudiants, l'exercice des libertés indispensables au développement de l'enseignement et de la recherche dans le respect des lois et règlements.

CHAPITRE II : DEFINITIONS DES TERMES

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **franchise universitaire** : le statut dont bénéficient les institutions d'enseignement supérieur et en vertu duquel les forces de l'ordre ne peuvent intervenir dans l'espace universitaire sans l'accord des autorités universitaires ;
- **liberté universitaire** : un droit de choisir ses convictions et d'agir en conséquence, d'exprimer ses opinions, ses pensées et de les publier dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'agit de la liberté de conscience, d'opinion, d'expression et de pensée
- **Communauté universitaire** : un ensemble de personnes qui participent, d'une façon ou d'une autre, à l'accomplissement des activités de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur notamment les étudiants, enseignants et chercheurs, parents d'élèves, personnel administratif et technique ;
- **Espace universitaire** : l'ensemble des entités spatiales où se déroulent les activités de formation, de recherche universitaire et les résidences universitaire.

CHAPITRE III : DU DOMAINE D'APPLICATION DES FRANCHISES ET LIBERTES

Section I : De l'exercice de la police Administrative

Article 4 : En application du régime des franchises et libertés universitaires, le Recteur, les Directeurs Généraux des Etablissements d'Enseignement Supérieur, les Doyens de facultés et les Directeurs d'Instituts exercent dans l'espace universitaire les pouvoirs de police administrative.

L'espace universitaire comprend les facultés, les campus universitaires, les locaux administratifs, les unités d'enseignement et de recherche ainsi que les Instituts et établissements d'enseignement supérieur relevant des universités.

Article 5 : L'exercice du pouvoir de police administrative implique que les forces de l'ordre ne peuvent intervenir dans l'espace universitaire qu'à la demande des Recteurs d'Université, des Directeurs Généraux des Etablissements d'Enseignement Supérieur, des Doyens de facultés et les Directeurs des Instituts.

Article 6 : Avant de demander l'intervention des forces de l'ordre, le Recteur, le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur doit recueillir l'avis du Conseil des Professeurs ou du Conseil de l'Université selon le cas ; si les circonstances l'exigent, ce Conseil peut être réuni en formation restreinte, pour les Universités, au Recteur, aux Doyens de facultés et aux Directeurs des Instituts ou Centres universitaires.

Pour les Etablissements d'Enseignement Supérieur et les Instituts, la formation restreinte est composée du Directeur Général, du Directeur des Etudes et du Directeur de la Recherche.

Article 7 : En cas d'urgence, le Recteur, le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur ou son représentant peut demander l'intervention des forces de l'ordre sous réserve d'en informer sans délai les présidents des organes délibérants.

Article 8 : Lorsque la vie, la sécurité ou la liberté des personnes présentes au sein de l'Université ou lorsque la sécurité des biens mis à la disposition de l'Université est en danger, d'une manière grave et immédiate, le Recteur ou le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur demande l'intervention des forces de l'ordre. En cas d'inaction ou d'empêchement du Recteur ou du Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur, l'intervention des forces de l'ordre est de droit.

Elle doit cesser dès que les menaces ayant justifié l'intervention ont disparu.

Article 9 : L'exercice de la police administrative ne fait pas obstacle à l'exercice des activités de la police judiciaire.

Dans cette hypothèse, le Recteur, le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur ou leurs représentants sont tenus informés de toute opération à mener à l'intérieur de l'Université ou de l'établissement d'enseignement Supérieur.

Article 10 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, le Recteur ou le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur peut disposer d'un groupe de sécurité universitaire.

Section II : Des libertés d'Enseignement et de Recherche

Article 11 : Le régime des franchises et libertés universitaires s'applique à la communauté universitaire composée des enseignants, des chercheurs, de personnels administratifs et techniques, des parents d'élèves et des étudiants.

En toutes circonstances, le Recteur ou le Directeur Général de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur ou son représentant désigné veille au respect strict des libertés d'enseignement et de recherche, en particulier au libre accès des enseignants et chercheurs à leurs lieux de travail et de recherche et prend toute mesure permettant aux membres de la communauté universitaire d'être traités avec respect.

Article 12 : Le régime des franchises et libertés assure aux facultés, instituts et établissements d'enseignement supérieur et aux structures de recherche universitaire une autonomie pédagogique et scientifique sous réserve des compétences du Conseil de l'Université ou du Conseil des Professeurs de la Grande Ecole.

Section III : Des garanties et Obligations découlant des franchises et libertés universitaires

Article 13 : Les enseignants et chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leur fonction d'enseignement et de leurs activités de recherche sous les réserves que leur imposent les principes d'objectivité, de tolérance et d'éthique.

Article 14 : Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne peuvent, à l'aide de violence, menaces ou d'autres manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes activités universitaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 15 : les autorités universitaires veillent à l'adoption de toute mesure nécessaire à l'application des dispositions relatives aux franchises et libertés.

Article 16 : L'espace universitaire doit être exempt de toute arme et le port d'arme est proscrit.

Toute personne qui se rendrait coupable de la violation des prescriptions visées à l'alinéa 1^{er} s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les membres de la Communauté universitaire œuvrent au respect des mesures relatives aux franchises et libertés universitaires.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N° 2017-0576/P-RM DU 18 JUILLET 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu loi n° 2015-08 du 05 mars 2015 portant loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019

Vu l'ordonnance N° 020 du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées.

L'Etat-major Général des Armées est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 2 : L'Etat-major Général des Armées est dirigé par un Officier Général qui porte le titre de Chef d'Etat-major Général des Armées.

Article 3 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces Armées dans l'exécution de la Politique Militaire, notamment en matière d'organisation générale des Armées et Services, de mise en condition d'emploi des forces, de coordination interarmées et de mobilisation.

Il peut être chargé par le Ministre de toutes études ou questions concernant les Armées et Services.

Conseiller militaire du Gouvernement, il est consulté sur les orientations stratégiques et les implications militaires des options et choix, en matière de défense.

Article 4 : Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-major Général des Armées élabore les concepts d'opérations qu'il soumet, par le biais du Ministre chargé des Forces Armées, à l'approbation du Conseil Supérieur de Défense.

Il met en œuvre les concepts d'opérations approuvés et est particulièrement chargé :

- de veiller à ce que les aptitudes des forces et de leurs soutiens correspondent aux capacités requises ;
- d'exécuter les plans et les ordres d'opération correspondants aux concepts actés ;
- d'assurer la coordination interarmées ;
- organise les exercices et les manœuvres interarmées et soumet au Ministre chargé des Forces Armées, les priorités identifiées et les besoins qui en découlent.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est le commandant des opérations.

Article 6 : Dans le domaine de l'équipement et la mise en conditions de Forces, le Chef d'Etat-major Général des Armées :

- adresse au Ministre chargé des Forces Armées les propositions en matière de planification et de programmation de moyens nécessaires aux Armées en précisant les priorités ;
- fixe les objectifs à atteindre aux États-majors d'Armées, aux Directions de services rattachées, aux Commandements de zone de défense, en fonction des priorités retenues par le Ministre chargé des Forces Armées ;
- rend compte périodiquement au Ministre chargé des Forces Armées de l'évolution des aptitudes.

Article 7 : Il participe à la préparation et à l'exécution de budget des Forces Armées. Dans ce cadre, il propose les priorités à satisfaire et veille à l'utilisation des ressources qui lui sont allouées, conformément aux objectifs et missions assignés.

Article 8 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre, il dirige l'enseignement militaire supérieur, approuve et diffuse les documents et programmes d'instruction.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il fixe les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités, aux Chefs d'Etat-majors d'Armées et Directeurs de Services.

Article 9 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées veille à la gestion des personnels militaires d'active et de réserve, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces Armées.

A ce titre, il veille à la mise en œuvre des mesures concernant les personnels et notamment l'établissement des besoins en recrutement, du fusionnement de l'avancement et de la mobilisation.

Article 10 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées veille au maintien de la discipline et sur le moral de la troupe.

Le Chef d'Etat-major Général des Armées exerce un pouvoir permanent de contrôle sur les Armées et Services en vue d'apprécier leur capacité opérationnelle.

Article 11 : Dans le domaine de la stratégie et de la doctrine, le Chef d'Etat-major Général des Armées :

- élabore la stratégie militaire à partir de la politique de défense définie par le département et la fait approuver par le Conseil Supérieur de Défense ;
- élabore la doctrine militaire à partir des orientations contenues dans le document de stratégie militaire ;
- veille à la diffusion, à l'application et à l'adaptation de la doctrine militaire.

Article 12 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces Armées pour tout ce qui concerne :

- la gestion et le suivi des missions militaires à l'étranger ;
- la coopération militaire avec les organisations sous-régionales ou régionales et avec les pays liés au Mali par des accords particuliers.

Article 13 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Officier Général, dénommé Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées. A ce titre, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 15 : L'Etat-major Général des Armées comprend :

- un Cabinet ;
- un Etat-major ;
- des organes en staff ;
- des Conseillers.

PARAGRAPHE I : DU CABINET

Article 16 : Le Cabinet est chargé de la gestion du courrier, du fonctionnement et du protocole de l'Etat-major Général des Armées.

Article 17 : Le Cabinet comprend :

- le chef de Cabinet ;
- le Secrétariat particulier ;
- l'Aide de camp ;
- le Protocole ;
- l'Officier assistant militaire du Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.

Article 18 : Le Chef de Cabinet est nommé parmi les officiers supérieurs par décret du Président de la République. Il a rang de Chef d'état-major adjoint d'Armée. Le Chef du Secrétariat Particulier, l'aide de Camp, le Chef du Protocole et l'Officier assistant militaire du Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées sont nommés par décision du Chef d'Etat-major Général des Armées. Ils ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE II : DE L'ETAT - MAJOR.

Article 19 : La coordination du fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées est assurée par un Etat-major dirigé par le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.

Article 20 : L'Etat-major comprend les Sous-Chefferies ci-après :

- * la Sous-Chefferie chargée des Opérations ;
- * la Sous-Chefferie chargée de la Logistique ;
- * la Sous-Chefferie chargée de l'Administration ;
- * la Sous-Chefferie chargée des Etudes Générales et des Relations Extérieures ;
- * la Sous-Chefferie chargée du Contrôle Opérationnel des Armées et Services ;
- * le Centre Interarmées de Doctrines ;
- * la Sous-Chefferie chargée du Renseignement Militaire.

Article 21 : Les Sous-Chefferies sont dirigées par des Sous-Chefs d'Etat-major qui sont nommés par décret du Président de la République parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs.

Ils ont rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

Article 22 : La Sous-Chefferie Opérations est chargée de l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre des forces, du suivi de la formation du personnel militaire à l'extérieur, de la gestion des observateurs ou contingents maliens déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou des missions à caractère humanitaire.

La Sous-Chefferie Opérations comprend :

- * le Centre Opérationnel Interarmées (COIA) ;
- * la Division plan et emploi ;
- * la Division formation ;
- * la Division des opérations de maintien de paix et du droit humanitaire.

Article 23 : La Sous-Chefferie Logistique est chargée du contrôle de la gestion du matériel technique en service dans les Armées, de la planification, de la programmation des besoins y afférents, de la mise en œuvre du suivi de la manœuvre logistique en cas d'opération.

La Sous-Chefferie Logistique comprend :

- * la Division Soutien Equipement et Infrastructures ;
- * la Division Soutien Santé ;
- * la Division Planification, Programmation et Mobilisation ;
- * la Division Mouvement et Transport.

Article 24 La Sous-Chefferie Administration est chargée des finances, du contrôle de l'administration des personnels militaires des Armées, de la gestion du matériel HCCA (Habillement, Couchage, Campement, Ameublement), de l'alimentation du personnel militaire de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires pertinents.

En outre, elle participe à l'élaboration des documents de gestion des personnels, à l'élaboration du budget des Armées et la gestion des différends et des contentieux au sein des Forces Armées.

La Sous-Chefferie Administration comprend :

- * La Division Ressources Humaines ;
- * La Division Administration Générale ;
- * La Division Budget et Finances.

Article 25 : La Sous-Chefferie Etudes Générales et Relations Extérieures est chargée d'initier et de conduire les études sur les problèmes généraux de la Défense Nationale, les événements politiques nationaux et internationaux pouvant influencer sur la Défense Nationale et d'entretenir la documentation y afférente.

Elle contribue à la gestion et au suivi des missions militaires à l'étranger (incluant les attachés de défense), de même que la coopération militaire avec les organisations sous-régionales ou régionales et avec les pays liés au Mali par des accords particuliers.

La Sous-Chefferie Etudes Générales et Relations Extérieures comprend :

- * la Division Etudes Générales ;
- * la Division Relations Extérieures.

Article 26 : La Sous-Chefferie Contrôle Opérationnel des Armées et Services est chargée de la coordination de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation et de Programmation Militaire, du contrôle et de l'évaluation des capacités opérationnelles des Armées et Services.

La Sous-Chefferie Etudes Contrôle Opérationnel des Armées et Services, comprend les divisions ci-après :

- * la Division Coordination, Etudes et Suivi;
- * la Division Contrôle Opérationnel.

Article 27 : Le Centre Interarmées de Doctrine est chargé de l'harmonisation des principes et règles qui régissent le comportement des forces et leurs éléments d'appui et de soutien. Il fixe le cadre, les normes et les modalités d'optimisation de la performance opérationnelle des forces. Il favorise oriente et valorise les « retours d'expériences ».

Le Centre Interarmées des Doctrines comporte deux divisions :

- * la Division Doctrines et Retour d'Expérience ;
- * la Division Documentation et Vulgarisation.

Article 28 : La Sous-Chefferie du Renseignement Militaire est chargée de l'action des armées dans le domaine du renseignement d'intérêt militaire. Elle assure l'analyse et la fusion des rapports de renseignement militaire des états-majors et directions subordonnées ; informe et conseille le Chef d'État-major Général des Armées sur le moral des troupes, les éventuelles menaces et les mesures de sécurité générales. Elle participe à la sécurisation, à l'exploitation et à l'emploi des systèmes d'information et de communication.

La Sous-Chefferie du Renseignement Militaire comprend les trois divisions ci-après :

- * la Division Renseignement ;
- * la Division Contre-ingérence et Sécurité ;
- * la Division Soutien.

Article 29 : Les divisions sont dirigées par des Officiers supérieurs nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de Chef d'Etat-major Adjoint d'Armée.

PARAGRAPHE III : DES ORGANES EN STAFF

Article 30 : Les organes ci-dessous sont placés en staff auprès de l'Etat-major Général des Armées :

- le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement;
- le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako ;
- le Bataillon de la Musique des Armées.

Article 31 : Le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement impulse et oriente la montée en puissance et l'opérationnalisation des unités des Forces spéciales. Il coordonne en outre les activités des centres d'aguerrissement des forces conventionnelles ou d'élite.

A ce titre, il est chargé de :

- de superviser et coordonner les activités des unités des forces spéciales engagées en opération ;
- d'assister le Chef d'Etat-major Général des Armées dans l'élaboration, la coordination de la mise en œuvre des programmes d'aguerrissement ;
- d'orienter et superviser les activités des stagiaires et des unités en matière d'aguerrissement ;
- de superviser, coordonner et évaluer l'exécution des programmes dans les centres dédiés ;
- de contribuer à la mise en condition opérationnelle des unités.

Le Bataillon Autonome des Forces spéciales et des centres d'aguerrissement comporte deux Unités spéciales :

- l'Unité des opérations spéciales ;
- l'Unité des programmes d'aguerrissement.

Le Bataillon Autonome des Forces spéciales et des Centres d'aguerrissement est placé sous l'autorité d'un officier supérieur des Forces Armées, nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armées.

Il est assisté par deux adjoints, un Commandant adjoint chargé des Forces spéciales et un Commandant adjoint chargé des centres d'aguerrissement, nommés par arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et ont rang de chef de Division d'Etat-major d'Armées.

Article 32 : Le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako est chargé de :

- de faire observer par les militaires les règles d'ordre, de discipline, d'hygiène et de salubrité sur toute l'étendue de la garnison ;
- de participer à la gestion du domaine militaire et des logements de l'Armée ressortissant de son domaine de compétence ;
- de réglementer la participation des différents Armées et Services de la place, aux charges et obligations incombant à l'ensemble de la garnison ;
- d'assurer la liaison entre les Etats-majors et Services et les autorités civiles locales pour ce qui concerne le Service de Garnison ;
- de participer à l'exécution des plans de défense et de mobilisation de la place d'armes de Bamako ;
- de procéder conformément aux instructions du Chef d'Etat-major Général des Armées, à la mise en place des piquets d'intervention, des patrouilles, et en assurer la coordination de concert avec les Chefs d'Etat-major ;

- de faciliter la prise en charge et le transit des militaires nationaux et étrangers de passage à Bamako.

Le Major de Garnison du Quartier Général du District de Bamako est nommé par décret du Président de la République et a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armée.

Article 33 : Le Bataillon de la Musique est chargé :

- d'assurer les services d'honneurs au Président de la République, aux chefs d'Etats étrangers, aux hautes personnalités civiles et militaires ;
- d'assurer l'animation des cérémonies militaires et de toutes les manifestations à caractère national ;
- d'assurer les concerts et parades de prestige.

Le Chef du Bataillon de la Musique des Armées est nommé par décret du Président de la République et a rang de Sous-Chef d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE IV : DES CONSEILLERS

Article 34 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté de trois Conseillers :

- un Conseiller en stratégie ;
- un Conseiller diplomatique ;
- un Conseiller juridique.

Article 35 : Le Conseiller en stratégie est chargé de la préparation des directives du Chef d'Etat-major Général des Armées, relatives à la préparation stratégique des forces et au suivi de la situation géostratégique internationale.

Article 36 : Le Conseiller diplomatique est chargé de préparer les éléments de décision du Chef d'Etat-major Général des Armées sur les dossiers à caractère ou à implication diplomatique.

Article 37 : Le Conseiller juridique est chargé de préparer les éléments de décision du Chef d'Etat-major Général des Armées sur les dossiers à caractère ou à implication juridique.

Article 38 : Les Conseillers sont nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

SECTION III : DES SERVICES RATTACHES

Article 39 : Sont rattachés à l'Etat-major Général des Armées :

- l'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- l'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- l'Etat-major de la Garde Nationale (en cas de défense opérationnelle du territoire) ;
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (en cas de défense opérationnelle du territoire) ;
- la Direction du Génie Militaire ;

- la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées ;
- la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- la Direction du Commissariat des Armées ;
- la Direction du Service Social des Armées ;
- la Direction des Ecoles Militaires ;
- la Direction du Sport Militaire.

Les Chefs d'Etat-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et les Directeurs de Service sont placés sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

En cas de mise en œuvre de la Défense opérationnelle du Territoire (DOT), l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées s'exerce sur la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et l'Etat-major de la Garde Nationale.

Les Chefs d'Etat-major et les Directeurs de Service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Directeurs de Service ont rang et prérogatives de Chef d'Etat-major d'Armée.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 40 : L'Etat-major Général des Armées est la structure de commandement militaire du niveau stratégique. Il fait le lien entre les niveaux politique et opératif.

Il a deux modes de fonctionnement : organique et opérationnel.

Article 41 : L'Etat-major Général des Armées joue le rôle de coordination de l'ensemble des Etats-majors et Directions de Service. Ce travail s'effectue à travers un échange permanent de correspondances militaires, d'ordres, d'instructions, de directives et d'orientations.

Les Sous-Chefferies de l'Etat-major Général des Armées participent à ce travail en traitant les dossiers de leur domaine de compétence et d'attribution. Elles travaillent également en horizontal, lorsque le sujet à traiter nécessite l'implication d'autres Sous-Chefferies.

Article 42 : L'Etat-major général des Armées adresse au Ministre chargé des Forces Armées, les comptes rendus et les rapports sur le fonctionnement des structures ainsi que les demandes correspondants aux besoins des Armées. Il reçoit de lui ou par son biais, les décisions en matière de direction militaire de la défense.

Article 43 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assure le commandement de l'ensemble des opérations interarmées et dirige la structure permanente de coordination interarmées, le Centre Opérationnel Interarmées qui peut être renforcé de toute personne compétente.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation de l'Etat-major Général des Armées sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Article 45 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées et le Décret n° 08-240/P-RM du 18 Avril 2008 portant modification du Décret 05-002/P-RM du 7 Janvier 2005.

Article 46 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2017-0577/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifié, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2017 :

LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS SUBALTERNES ATTEINTS PAR LA LIMITE D'AGE DE LEUR GRADE AU 31/12/2017

ARMEE DE TERRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Hama	BOUBACAR	Cne	216°CSI	Vers 1958	15/08/1980	698
02	Mr	Mamadou	GOITA	Cne	211°CCAS	02/06/1958	02/08/1976	698
03	Mr	Sama	KONATE	Cne	21°CCAS	Vers 1958	14/08/1979	698
04	Mr	Djineman	SAMAKE	Cne	361°BCS	Vers 1958	14/02/1978	698
05	Mr	N'Golo	KONARE	Cne	351°ECS	Vers 1958	02/08/1976	698
06	Mr	Dansoye	TOGOLA	Cne	351°ECS	Vers 1958	14/08/1979	698
07	Mr	Sira Mady	SISSOKO	Cne	313°BS	Vers 1958	26/05/1978	682
08	Mr	Kaly	DIALLO	Cne	613°ER	Vers 1958	02/08/1976	698
09	Mr	Birama	SANOGO	Lt	142°CIM	09/08/1958	06/06/1979	650
10	Mr	Paul	DIARRA	Lt	213°CIM	13/05/1958	27/05/1978	650
11	Mr	Soumaila	KONATE	Lt	353°EC	15/09/1958	14/08/1979	650
12	Mr	Djénéman	FOMBA	Lt	324°CIM	Vers 1958	14/02/1978	650
13	Mr	Famoro	KEITA	Lt	313°BS	Vers 1958	26/05/1978	650
14	Mr	Balla	DIARRA	Lt	313°BS	Vers 1958	14/08/1979	650
15	Mr	Bouréma	KODIO	Lt	613°ER	Vers 1958	23/03/1978	650
16	Mr	Sékou	DIAKITE	Lt	822°CIM	Vers 1958	26/08/1979	650
17	Mr	Bakary	SANGARE	Lt	814°BA	30/12/1958	21/05/1980	650
18	Mr	Alexis	THERA	Lt	823°ER	Vers 1958	14/08/1979	650

ARMEE DE L'AIR :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Guimet	TRAORE	Cne	BA-100	06/02/1957	13/02/1975	698
02	Mr	Moussa	DJIRE	Cne	BA-102	29/01/1957	15/04/1977	698
03	Mr	Sékou	DEMBELE	Lt	BA-101	03/07/1957	09/02/1975	650
04	Mr	Moussa	DIABATE	Lt	BA-102	Ver 1957	06/02/1978	650
05	Mr	Lamine Sékou	TRAORE	Lt	BA-101	Vers 1957	06/07/1977	650

GARDE NATIONALE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Abdou Ag	INKIMEDANE	Cne	5 CIE	31/12/1958	01/03/1975	698
02	Mr	Sinaly	COULIBALY	Cne	CCS	31/12/1958	01/03/1975	698
03	Mr	Sountoungoumba	KEITA	Cne	CCS	03/02/1958	01/08/1977	698
04	Mr	Abdoulaye A.	COULIBALY	Lt	3 CIE	31/12/1957	01/04/1979	650
05	Mr	Dienfa	DIARRA	Lt	7 CIE	31/12/1958	01/04/1980	650
06	Mr	Issa	KONATE	Lt	4 CIE	01/04/1958	01/01/1987	650

GENDARMERIE NATIONALE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Kollé	DOUMBIA	Cne	GRM	09/04/1957	01/03/1976	698
02	Mr	Cheick Oumar	DIARRA	Cne	GRM	06/05/1957	31/08/1977	698
03	Mr	Aldjouma Fassoum	COULIBALY	Cne	GRM	01/06/1957	01/06/1977	698
04	Mr	Djibrile	SOGOBA	Cne	GRM	12/06/1957	01/06/1977	698
05	Mr	Oumarou A.	DICKO	Cne	GRM	23/07/1957	01/04/1975	682
06	Mr	Dramane	DEMBELE	Cne	GRM	Vers 1957	01/06/1977	698

07	Mr	Abouba	ALIDJI	Lt	GRM	28/05/1957	01/03/1979	650
08	Mr	Bréhima	DIALLO	Lt	GRM	31/10/1957	01/03/1979	650
09	Mr	Mahamane Salamane	MAIGA	Lt	GRM	Vers 1957	01/03/1976	650
10	Mr	Kary Mamadou	SOGODOGO	Lt	GRM	Vers 1957	15/12/1980	650
11	Mr	Oumar	DIWARA	Lt	GRM	Vers 1957	01/03/1979	
12	Mr	Kani Moussa	KANOUTE	Lt	GRM	Vers 1957	01/03/1979	650
13	Mr	Sidi	DIALLO	Lt	GRM	Vers 1957	01/03/1979	650
14	Mr	Siaka	BAGAYOKO	Lt	GRM	Vers 1957	18/06/1975	650
15	Mr	Alassane Sagayar	TOURE	Lt	GRM	Vers 1957	01/06/1977	650
16	Mr	Mamadou	OUATTARA	Lt	GRM	Vers 1957	01/04/1975	650
17	Mr	Ambaïbem	KASSOGUE	Lt	GRM	Vers 1956	01/04/1975	650

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Lassine	DANIOKO	Cne	263°CSG	31/12/1957	24/02/1975	682
02	Mr	Moussa	BAGAYOKO	Cne	341°CCSG	31/12/1957	10/06/1975	682
03	Mr	Danzé	SOGOBA	Lt	MPG	31/12/1956	01/07/1980	650
04	Mr	Mamadou	DEMBELE	Lt	341°CCSG	21/02/1957	14/08/1979	650
05	Mr	Mahamadou	N'DIAYE	Lt	341°CCSG	25/09/1957	29/05/1978	650
06	Mr	Toumani Souleymane	SIDIBE	Lt	342°CFG	31/12/1957	14/08/1979	650

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	M'Bareck O.	MOHAMED	Lt	DTTA	Vers 1957	06/06/1975	650
02	Mr	Drissa	SIDIBE	Lt	DTTA	Vers 1957	11/08/1976	650

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Bolifily	KEITA	Cne	DCSSA	Vers 1957	11/06/1980	698
02	Mr	Zandiougou	TRAORE	Lt	DCSSA	Vers 1957	11/06/1980	650

Article 2 : Les intéressés bénéficient, d'un congé libéral de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2017 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 2017.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0578/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifié, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2017 :

LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS SUPERIEURS ATTEINTS PAR LIMITE D'AGE DE LEURS GRADES AU 31/12/2017

ARMEE DE TERRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Ousmane	KORONGO	Col-major	313°BSS	Vers 1955	20/10/1977	1050
02	Mr	Salimata	KONE	Col-major	311°CCS	12/05/1955	01/11/1977	1050
03	Mr	Issaka	DIALLO	Col-major	311°CCS	26/09/1957	13/11/1978	1050
04	Mr	Brehima	HAIDARA	Col-major	313°CCS	Vers 1957	14/08/1979	1050
05	Mr	Saidou	GOUNDOUROU	Col-major	311°CCS	Vers 1957	01/10/1979	1050
06	Mr	Mamoutou	TRAORE	Col-major	311°CCS	Vers 1955	01/10/1979	1050
07	Mr	Amadou Moussa	DIALLO	Col-major	311°CCS	Vers 1957	01/10/1979	1050
08	Mr	Salif Tiéfing	SANGARE	Colonel	211°CCAS	Vers 1957	28/02/1975	989
09	Mr	Kalifa	SOGODOGO	Colonel	811°CCAS	Vers 1957	21/02/1975	989
10	Mr	Idrissa	TOURE	Lt/col	131°CCAS	Vers 1957	10/08/1979	880
11	Mr	Yacouba	SISSOKO	Lt/col	511°CCAS	Vers 1957	24/02/1975	806
12	Mr	Salifou Lassina	DIAKITE	CDT	371°ECS	Vers 1957	10/09/1976	788
13	Mr	Mougna	BAGAYOKO	CDT	361°BCS	Vers 1957	02/08/1976	714
14	Mr	Yacouba	SOUNTOURA	CDT	311°CCS	Vers 1957	02/05/1975	714
15	Mr	Ahmadou	MALLE	CDT	311°CCS	Vers 1957	18/02/1975	714
16	Mr	Tiangato	KONE	CDT	811°CCAS	Vers 1957	26/05/1978	714

ARMEE DE L'AIR :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Alassane	SAMAKE	Col-major	BA-100	29/12/1955	10/08/1977	1050
02	Mr	Adama	KAMISSOKO	Col-major	BA-100	Vers 1955	06/07/1977	1050
03	Mr	Raphaël	FOMBA	Col-major	BA-100	26/09/1957	09/10/1978	1050
04	Mr	Drahamane	DIARRA	Col-major	BA-100	02/09/1956	01/10/1979	1050
05	Mr	Aly Kountou	COULIBALY	Colonel	BA-100	11/08/1956	09/10/1978	989
06	Mr	Baba Demba	TRAORE	Colonel	BA-100	Ver 1955	09/10/1978	989
07	Mr	Ibrahima	MAIGA	Colonel	BA-100	08/12/1956	27/02/1978	989
08	Mr	Mandé	SIDIBE	Lt/col	BA-100	22/08/1956	15/04/1977	880
09	Mr	Dramane	SACKO	Lt/col	BA-100	15/12/1956	15/04/1977	806
10	Mr	Moussa Nana	TRAORE	CDT	BA-100	26/02/1956	15/04/1877	788
11	Mr	Agaly Ag Assaleck	YATTARA	CDT	BA-100	Vers 1956	27/02/1975	714
12	Mr	Soungalo	DIARRA	CDT	BA-100	Vers 1956	06/02/1978	714

GENDARMERIE NATIONALE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Abdoulaye	KEITA	Colonel	GRM	19/09/1956	01/06/1975	989
02	Mr	Sayon Kallé	TRAORE	Colonel	GRM	Vers 1956	01/04/1975	989
03	Mr	Koniba	DIABATE	Colonel	GRM	Vers 1956	01/07/1976	989
04	Mr	Mafouz	OULD NABO	Colonel	GRM	Vers 1956	01/06/1977	989
05	Mr	Méry	SANGARE	Lt-col	GRM	Vers 1956	01/04/1975	880
06	Mr	Jean Pierre	DIASSANA	Chef d'Escadron	GRM	04/02/1956	01/04/1975	788
07	Mr	Sarassi	DEMBELE	Chef d'Escadron	GRM	20/05/1956	01/06/1977	714
08	Mr	Adama	KONATE	Chef d'Escadron	GRM	09/11/1956	01/04/1975	788
09	Mr	Bounama	DEMBELE	Chef d'Escadron	GRM	Vers 1956	18/06/1975	788
10	Mr	Sambaly Robert	MONEKATA	Chef d'Escadron	GRM	Vers 1956	01/03/1979	788
11	Mr	almamy	DIARRA	Chef d'Escadron	GRM	Vers 1956	01/04/1975	788

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Mamadou	SOUMAHORO	Col-major	341°CCSG	26/10/1956	13/11/1978	1050
02	Mr	Fah Nianson	COULIBALY	Colonel	341°CCSG	31/12/1956	12/12/1974	989
03	Mr	Soumaïla	COULIBALY	Lt/col	342°CFG	31/12/1955	01/01/1985	880
04	Mr	Béou	COULIBALY	Lt/col	342°CFG	31/12/1956	30/01/1975	880
05	Mr	Drissa	SANGARE	CDT	342°CFG	31/12/1956	14/08/1979	788

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Tinkoro	KONATE	Col-major	DTTA	24/07/1955	30/08/1978	1050
02	Mr	Mamadou	DIAO	Col-major	DTTA	Vers 1955	30/08/1978	1050
03	Mr	Dramane	TOUNKARA	Col-major	DTTA	Vers 1955	30/08/1978	1050
04	Mr	Abdoulaye	SAMAKE	Col-major	DTTA	25/06/1955	30/08/1978	1050
05	Mr	Adama	TRAORE	Col-major	DTTA	22/07/1955	30/08/1978	1050
06	Mr	Djibril	TRAORE	Col-major	DTTA	Vers 1955	30/08/1978	1050
07	Mr	Mamadou	KONATE	Col-major	DTTA	06/12/1955	30/08/1978	1050
08	Mr	Solomani	DOUMBIA	Col-major	DTTA	28/02/1975	30/08/1978	1050
09	Mr	Karim	DIARRA	Lt-col	DTTA	Vers 1956	23/07/1975	880
10	Mr	Promoube	DIARRA	CDT	DTTA	Vers 1956	10/04/1996	788
11	Mr	Fousseynou	CISSE	CDT	DTTA	16/08/1956	25/02/1975	788
12	Mr	Ousmane I.	SIDIBE	CDT	DTTA	22/04/1956	26/05/1978	714

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Mahamadou	TOURE	Col-major	DCSSA	16/09/1955	04/09/1974	1050
02	Mr	Souleymane	DIALLO N°2	Col-major	DCSSA	Vers 1955	01/01/1976	1050
03	Mr	Moussa	TRAORE	Col-major	DCSSA	Vers 1955	04/09/1974	1050
04	Mr	Issaka	TRAORE	Col-major	DCSSA	Vers 1956	01/10/1976	1050
05	Mr	Boubacar	DIALLO	Col-major	DCSSA	17/12/1955	01/10/1976	1050
06	Mr	Karim	COULIBALY	Col-major	DCSSA	Vers 1955	01/11/1977	1050
07	Mr	Sidi Agaly	YATTARA	Lt-col	DCSSA	Vers 1956	13/12/1974	880
08	Mr	Bolo	KASSAMBARA	CDT	DCSSA	Ver 1956	24/12/1974	714

Article 2 : Les intéressés bénéficient, d'un congé libéral de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2017 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 2017.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0579/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est décernée à titre posthume, au Caporal **Zani dit Kassim TRAORE**, N°Mle 10140, de la Garde nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°NR2017 D9 C5/0046/B en date du 13 février 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Union des Sociétés Coopératives d'Habitat Commune V avec Conseil d'Administration, en abrégé (U.S.C.H-COOP CA COM.V).

But : Effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des sociétés coopératives d'habitat membres ; procurer à ses membres des services et produits ; faciliter la formation et le renforcement des capacités des responsables des sociétés coopératives d'habitat membres ; participer efficacement à la mise en œuvre de la stratégie nationale du Logement, etc.

Siège Social : Quartier Mali, Rue : Mairie CV.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Théodore DAO

Vice-présidente : Mme DEM Aïssata THIAM

Secrétaire administratif : Blaise SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar THIAM

Trésorier général : Boubacar CAMARA

Trésorier général adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire à la construction : Lamine DIAKITE

Secrétaire chargé des projets : Boubacar TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seydou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Awa SANGARE

Secrétaire aux conflits : Mme BALDE Awa DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mme YATTARA Fanta COULIBALY

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Tidiane DIARRA

Membres :

- Sidi SAMAKE

- Mme MAÏGA Oumeïssa MAÏGA

Suivant récépissé n°0176/G-DB en date du 18 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Exposants au Niger», en abrégé (AMEN).

But : Promouvoir la résolution des problèmes rencontrés par les exposants au cours de leur trajet et séjour ; l'accompagnement des artisans maliens dans leur formation continue, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 378, Porte 342.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassine DJIRE

Secrétaire général : Issouf COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Alassane HAÏDARA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à la formation et au développement : Souleymane HAÏDARA

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Adama SAMAKE

Trésorier : Chérif Moulaye TRAORE

Secrétaire aux conflits : Kadidia DIARRA

Suivant récépissé n°0274/G-DB en date du 22 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Développement du Quartier, la Sécurité et la Protection de l'Environnement », en abrégé (AMDESE).

But : Mobiliser les énergies des populations de Djicoroni-para pour la réhabilitation de leur environnement pour plus de sécurité, de propreté et de convivialité, etc.

Siège Social : Djicoroni-para Dontèmè II 30 mètres, Rue 326 porte 533.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou CAMARA

Vice-président : Mamadi SOGORE

Secrétaire général : Ba SANGARE

Secrétaire général adjoint : Lassine GOÏTA

Secrétaire administratif : Abdoulaye KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Zoumana SOGORE

Trésorier : Ousmane KIABOU

Trésorier 1^{er} adjoint : Médi TRAORE

Trésorier 2^{ème} adjoint : Moustapha KONATE

Commissaire aux comptes : Adama BERTHE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Zoumana SYLLA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Sékou SISSOKO

Secrétaire à l'information à la communication et à la mobilisation : Adama SAMAKE

Secrétaire à l'information à la communication et à la mobilisation adjoint : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à l'information à la communication et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à l'information à la communication et à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Lassana KONE

Secrétaire aux conflits : Samba DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Alpha DIARRA

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Sina COULIBALY

Secrétaire aux conflits 3^{ème} adjoint : Djimé KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Sékouba DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékouba TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Wattara

Suivant récépissé n°0275/G-DB en date du 22 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Amicale pour le respect des concitoyens, du bien public, de l'environnement, de l'assistance aux personnes démunies et de l'harmonie sociale», en abrégé (CIVITAS).

But : Rassembler les citoyens en vue de lutter pour l'amélioration de la qualité de vie, protéger l'environnement, etc.

Siège Social : N°Tabacoro Rue 162, Porte 865.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme MAÏGA Salamata Paul

Secrétaire général : Mohamed MAÏGA

Secrétaire général adjoint : Yacouba DOLO

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye Arouwalo MAÏGA

Secrétaire à la promotion des droits de la femme et de l'enfant : Mme MAÏGA Khadijatou BABY

Secrétaire à la promotion de la citoyenneté : Ayouba MAÏGA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Minkeïla MAÏGA

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Mme DIALLO Djénèbou CISSOUMA

Secrétaire à la protection de l'environnement et à la promotion de la culture : Mme Hadéye MAÏGA

Trésorier général : Mme Lala KOUNTA

Trésorier général adjoint : Moulaye HAÏDARA

Commissaire aux comptes : Abdel Kader DIENG

Commissaire aux conflits : Seyni ZACKOU

Suivant numéro d'immatriculation N°N2017D9C1/0014/A en date du 07 juillet 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Commune I du District de Bamako», en abrégé (SCOOPS-HP-CI).

But : Promouvoir les activités et de commercialisation de plantes, (fleurs, pots de fleurs, pépinières et agrumes) ; consolider les liens de fraternité, d'amitié et de solidarité entre ses membres ; développer l'esprit coopératif et d'entraide entre les membres ; lutter contre la pauvreté au niveau de ses membres par l'initiation d'activités génératrice de revenus ; la plantation d'arbres, la production et commercialisation de fleurs, pépinières et agrumes.

Siège Social : Sotuba ACI, Rue à côté du terrain de Stade Malien de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Youssouf DOUMBIA

Secrétaire administratif : Seydou SACKO

Trésorier : Bassy BALLO

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Moussa COULIBALY

Membres :

- Oumar DARA
- Boubacar COULIBALY
- Bengaly SOUARE

Suivant récépissé n°0325/G-DB en date du 26 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : Association pour le développement social, économique et culturel, «Maaya» de la Cité des 501 logements sociaux de Yirimadio, en abrégé (ADSEC-Maaya-501).

But : Contribuer aux actions d'épanouissement économique, social, culturel, gage d'une paix durable, etc.

Siège Social : Yirimadio 501 logements sociaux lot n°140

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zoumana CAMARA

1^{ère} Vice-présidente : Mme BAGAYOKO Coumba LOUGUE

2^{ème} Vice-président ; Aliou KEÏTA

Secrétaire général : Abdoulaye A. MAÏGA

Secrétaire administrative : Mme Mama FOMBA

Trésorier général : Gaoussou DIARRA

Trésorière générale adjointe : Mme Lalla MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures : Balla DIALLO

Secrétaire au développement, à la promotion féminine et aux affaires sociales : Tidiani TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la mobilisation : Djaguély DIBASSY

Secrétaire à la promotion de la jeunesse et des activités culturelles et sportives (e) : Moussa DIALLO

Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie : Seydou N'DOYE

Secrétaire chargé des activités économiques et du marché : Sambou DIBASSY

Commissaire aux comptes : Mme Diaradou N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Baba A. DIA

Suivant récépissé n°0435/G-DB en date du 27 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Action, Justice pour le Développement du Mali, en abrégé (AJDM-2020).

But : Participer au développement socio-économique et culturel du Mali en mettant l'accent sur des actions de développement durable au Mali, en Afrique et dans le reste du Monde, etc.

Siège Social : Quinzambougou, Rue 548, Porte 215 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Noury N'Dyne SANOGO

Secrétaire général : Mahamane A. TOURE

Secrétaire administrative : Fatouma CHABANE

Secrétaire aux relations extérieures : El Hadj Sormoye ASCOFARE

Secrétaire au développement : Salaha MAÏGA

Secrétaire à la promotion des droits des femmes et des enfants : Mme HAÏDARA Lalla MINA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mahamadou TOURE

Trésorière générale : Zeïnabou CISSE

Commissaire aux comptes : Mme SANOGO Zeïnabou OUSMANE

Commissaire aux conflits : Zeïnabou JIDDOU

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2014/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 548	2 516
A03	- A vue	238	206
A04	. Banque centrale		
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	238	206
A08	- A terme	2 310	2 310
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	5	128
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	5	128
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	5	128
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	14	5
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25	17
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	81	120
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	2	69
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2 675	2 855

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2014/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		6
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	932	792
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	39	66
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	211	216
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	410	518
L60	CAPITAL	1 004	1 156
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1 004	1156
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	11	18
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	22	59
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	46	24
L90	TOTAL DU PASSIF	2 675	2 855

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2014/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	8 657	8 950
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2014/12/31 D0098 K REO 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires		
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS	1	1
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	208	255
S02	- Charges de personnel	125	136
S05	- Autres frais généraux	83	119
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	32	20
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	8	13
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	18	2
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		3
T83	BENEFICE	46	24
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	322	307
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLI)	313	318

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2014/12/31 D0098 K RE0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	128	129
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	128	127
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle		2
V5	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts / titres d'investissement		
V06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	61	68
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	61	68
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	120	120
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREANCE ET DU HORS BILAN	2	
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	1
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	368	331
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	313	318

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2015/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 516	2 643
A03	- A vue	206	183
A04	. Banque centrale		
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	206	183
A08	- A terme	2 310	2 460
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	128	113
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	128	113
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	128	113
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5	1
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17	27
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	120	137
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	69	95
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2 855	3 016

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2015/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	6	13
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	6	13
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	792	803
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	66	91
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	216	135
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	518	702
L60	CAPITAL	1 156	1 156
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1156	1 156
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	18	21
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	59	78
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	24	17
L90	TOTAL DU PASSIF	2 855	3 016

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2015/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	8 950	9 015
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2015/12/31 D0098 K REO 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires		
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS	1	1
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	255	295
S02	- Charges de personnel	136	159
S05	- Autres frais généraux	119	136
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	20	13
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	13	28
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	2	
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3	15
T83	BENEFICE	24	17
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	307	360
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLI)	318	369

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2015/12/31 D0098 K RE0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	129	142
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	127	141
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	2	1
V5	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts / titres d'investissement		
V06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	68	105
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	68	105
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	120	121
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREANCE ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		1
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	331	377
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	318	369